



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2020 - A - 29 -

Arras, le **13 NOV. 2020**

Commune de TRESCAULT

**Exploitation d'un élevage bovin
par l'EARL CAPELLE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-NYH2DK5YES délivrée le 29 mai 2019 à l'EARL CAPELLE pour 75 vaches laitières à Trescault ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2019 par l'EARL CAPELLE, dont le siège social de l'exploitation est situé 2, rue de Monaco à Trescault (62147), et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 septembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 octobre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- les vaches laitières seront délocalisées à distance réglementaire,
- l'activité de traite sera supprimée sur le site actuel,
- les animaux logés dans les bâtiments existants seront maintenus en aire paillée intégrale,
- le nombre d'animaux à distance non réglementaire sera réduit,
- le bloc de traite et une partie des unités d'élevage seront désaffectées.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

L'EARL CAPELLE, représentée par Jean-Philippe CAPELLE, dont le siège social est situé 2 rue de Monaco à TRESCAULT (62147), est autorisée à procéder à l'extension de son troupeau laitier à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 75 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation et répartition des animaux

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 29 mai 2019.

Les vaches laitières sont logées à distance réglementaire, dans un bâtiment implanté section ZH parcelles n°12 et 11 de la commune de Trescault.

Les génisses d'élevage sont élevées au siège social de l'exploitation.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont logées en aire paillée et couloir d'alimentation sur caillebotis.

Les vaches tarées et les génisses d'élevage sont en aire paillée intégrale.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

La traite est réalisée par un équipement de type robot de traite.

Article 6 : Protection incendie

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

Sur le site au siège social de l'exploitation, la quantité de paille entreposée dans le hangar de stockage est limitée à 300 boules.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

Article 7 : Entretien des sites

L'exploitant veille au bon entretien des sites et de leurs abords.

Les curages et vidanges des litières et ouvrages de stockage des effluents sont réalisées en dehors des week-ends et jours fériés.

Article 8 : Intégration paysagère

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Article 9 : Désaffectation

Le bloc de traite et les unités d'élevage (B3 à B6) implantés au siège social sont désaffectés conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

Article 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

Article 11 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Trescault. Ce même arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de Trescault.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- EARL CAPELLE – 2, rue de Monaco – 62147 Trescault
- Mairie de Trescault
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono